

RAPPEL DES RÈGLES DE SAISON

Avec le retour des beaux jours, les activités en extérieur se multiplient.

Afin de préserver la tranquillité de chacun, il est rappelé l'importance de respecter la réglementation en vigueur.

> Les bruits de voisinage

Pour limiter les nuisances sonores causées par le bricolage, le jardinage et la tonte de pelouse, des plages horaires doivent être respectées :

- du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 20h
- le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Pour les autres bruits (musique, animaux, véhicules,...), vous pouvez prendre connaissance de l'arrêté préfectoral portant sur la réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes d'Armor, en date du 15 mai 2024 (modifié par l'arrêté du 8 novembre 2024).



> Le brûlage de déchets verts

Le brûlage des déchets verts par les particuliers est interdit toute l'année. Aucune dérogation ne peut être accordée. Ces déchets doivent être déposés en déchèterie ou valorisés directement sur place, par compostage ou paillage.

Le brûlage peut être autorisé pour les exploitants agricoles, sous réserve d'une demande écrite préalable auprès de la mairie et de l'accord du maire.

> L'utilisation du barbecue

L'utilisation d'un barbecue n'est pas soumise à interdiction spécifique. Lorsqu'elle reste occasionnelle, elle n'est pas considérée comme un trouble anormal du voisinage, même si elle peut générer des odeurs et des fumées.

Néanmoins, elle peut être temporairement interdite par décision préfectorale en cas de risque d'incendie (ex : période de forte sécheresse).

> La cueillette de fruits de l'arbre du voisin

L'entretien des plantations en limite de propriété et la cueillette des fruits sont encadrés par la réglementation. Si des branches d'un arbre fruitier voisin dépassent sur votre terrain, il n'est pas autorisé de cueillir les fruits ou les fleurs directement sur l'arbre, même s'ils se trouvent au-dessus de votre propriété.

En revanche, les fruits tombés naturellement sur votre terrain peuvent être ramassés librement.

Conformément à l'article 673 du Code civil, les fruits restent la propriété de leur propriétaire tant qu'ils sont attachés à l'arbre. Ils n'appartiennent donc pas au voisin avant leur chute naturelle.

> La taille des haies

La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Depuis la mi-mars, la saison de nidification a commencé. Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale pour leur cycle de vie, l'Office Français de la Biodiversité, recommande de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres **du 15 mars au 15 août**.



> L'entretien des plantations

L'entretien des arbres et des haies en limite de propriété relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Les branches ne doivent pas empiéter sur la voie publique ni sur les propriétés voisines. Dans ce cas, il appartient au propriétaire de procéder à l'élagage.

Si des branches avancent chez un voisin, celui-ci peut demander leur taille, mais n'est pas autorisé à les couper lui-même. L'élagage régulier permet de préserver la sécurité, la circulation et la bonne entente entre voisins.